



**PREFET DES DEUX-SEVRES**

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant délégation de signature**

**au**

**Lieutenant-Colonel Olivier BARTH,**

**Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres**

**pour les conventions concernant le remboursement de certaines dépenses relatives aux opérations de service d'ordre assurées par les unités du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment ses articles 4 et 17 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

**VU la décision d'affectation 91055 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SHE en date du 22 décembre 2014 portant nomination du lieutenant-colonel Olivier BARTH en qualité de commandant de groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres.**

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2011 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU la circulaire du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certaines prestations de services d'ordre ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Olivier BARTH, commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les conventions concernant le remboursement de certaines dépenses relatives aux opérations de services d'ordre assurées par les unités du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres.

**Article 2 :** En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le lieutenant-colonel Olivier BARTH, commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, est autorisé à subdéléguer sa signature par arrêté pris en mon nom, à ses collaborateurs pour les attributions qui lui sont déléguées par le présent arrêté.

**Article 3 :** Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le lieutenant-colonel Olivier BARTH, commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

NIORT, le **31 AOUT 2015**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Jérôme GUTTON.

Jérôme GUTTON